Département de Haute-Loire Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 JUILLET à 19H00

Le 22 juillet 2022 à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de ST MAURICE DE LIGNON, Dûment convoqué le 18 juillet s'est réuni en session ordinaire, Au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOURNIER, Maire.

<u>Présents</u>: M. FOURNIER (Maire), Mme MERLE, Mme PEYRAGROSSE, M. PEROTTI, M. MOREL, M. AULAGNIER, Mme DUPUY, Mme. PEYRARD, M. LILLIO, M. MOALLIC, M. ESTOC, M. CHANON, Mme BERRUERO, M. PEYROCHE

<u>Absents</u>: Mme FAVIER ayant donné procuration à M. FOURNIER - Mme TOSI ayant donné procuration à M. MOALLIC, Mme GUERIN ayant donné procuration à M. MOREL, Mme OUILLON ayant donné procuration à M. LILLIO Mme PINATEL ayant donné procuration à Mme PEYRAGROSSE, Mme ANJORAS ayant donné procuration à Mme PEYRAGROSSE, M. PEYRARD **Secrétaire de séance**: M. PEYROCHE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le PV du 10 juin 2022 est approuvé.

2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

DELIBERATIONS DU 22 JUILLET 2022

DL-69-2022- FINANCES

OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°2 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite aux achats d'un logiciel pour la cantine et le périscolaire et d'un véhicule pour les services techniques, les crédits sont insuffisants au chapitre 205 et 21, il convient de procéder à des virements de crédits.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE l'achat d'un logiciel pour la cantine ainsi que l'achat d'un véhicule pour les services techniques

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** la décision modificative n° 2 du budget primitif communal 2022 comme suit :

INVESTISSEMENT:

DEPENSES:

CHAPITRE 20 : article 2051 concessions et droits similaires + 15 000 € CHAPITRE 21 : article 21571 matériel roulant + 15 000 €

RECETTES:

CHAPITRE 16 : article 1641 emprunts + 30 000 €

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité **le 26/07/2022** Publié le **26/07/2022**

DL-70-2022- FINANCES

OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de détruire le transformateur du Montelly. Une entreprise sera chargée des travaux de destruction. Les crédits étant insuffisants au chapitre 011, il convient de procéder à des virements de crédits.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE les travaux de destruction du transformateur

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** la décision modificative n° 1 du budget primitif eau 2022 comme suit :

PROCES VERBAL

FONCTIONNEMENT:

DEPENSES:

CHAPITRE 011 : article 61521 entretien et réparations bâtiment + 5 000 €

RECETTES:

CHAPITRE 70 : article 7011 vente d'eau + 5 000 €

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/07/2022** Publié le **28/07/2022**

DL-71-2022- FINANCES

OBJET: RÉVISION DE LOYER - DOMAINE DE SABOT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un contrat d'occupation temporaire avait été fait en 2021 pour une durée de trois ans à Madame Peyrard Roselyne concernant la location des parcelles de terrain des sections BL 632, BL 26, BL 48 faisant partie du Domaine de Sabot. Sur le contrat, il avait été précisé que le loyer serait revu chaque année par décision du Conseil municipal. La variation de l'indice des fermages pour l'année 2021/2022 est de : +1.09%. Le prix de la location annuelle pour 2021 étant fixé à 252,39€, le montant pour l'année 2022 serait de 255,14€.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE: APPROUVE l'augmentation de +1,09% pour l'année 2022 pour la location des parcelles de terrain des sections BL 632, BL26 ET BL 48 faisant partie du Domaine de Sabot. Le loyer annuel sera donc de 255,14€ payable à terme échu et par semestre.

Conformément à la réglementation, Mme Roselyne PEYRARD a quitté la séance du Conseil municipal, elle n'a pris part ni au débat ni au vote

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 26/07/2022 Publié le **28/07/2022**

DL-72-2022-DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET: RÉTROCESSION RUE DES RENÉS (aire de retournement Pont de Lignon) – ACTE ADMINSITRATIF SYSTRA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 11/2022 du 18 février 2022 par laquelle le Conseil municipal a accepté l'intégration d'une parcelle « rue des Renés » à Pont de Lignon, d'une surface de 68 m² dans le domaine public communal à titre gratuit.

Il a été décidé d'avoir recours à la sté SYSTRA pour rédiger un acte administratif de vente entre la commune (acheteur) et EDF (vendeur).

Pour cela, il convient que le Conseil municipal autorise le 1^{er} adjoint, Mme Véronique MERLE, à signer l'acte administratif de vente (en effet, le Maire ne peut pas représenter la commune à l'acte et authentifier le dit-acte).

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u>: AUTORISE Mme Véronique MERLE, 1^{er} adjoint, à signer l'acte administratif de vente concernant la parcelle BA293.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acte administratif de vente est à la charge de la commune (550 € ht).

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **25/08/2022** Publié le **25/08/2022**

DL-73ar-2022-FINANCES

OBJET : ACQUISITION TERRAIN – ELARGISSEMENT RUE DE CHAZELET (Accès cimetière) – annule et remplace N°73/2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 18 février 2022 a été voté le déplacement du mur de clôture de la propriété de Madame ABRIAL rue CHAZELET.

CONSIDERANT que ces travaux sont terminés et qu'un géomètre a établi la modification du plan cadastral, il est proposé au Conseil municipal de régulariser le dossier :

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE l'acquisition de la parcelle portant le n° cadastré BK158, d'une surface de 39 m² appartenant à l'indivision ABRIAL au prix de 34 € le m² soit 1 248 € environ.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à régler les frais inhérents.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 26/07/2022 Publié le 28/072022

DL-74-2022-DOMAINE ET PATRIMOINE

<u>OBJET</u>: CONSTRUCTION NOUVEL EHPAD - ECHANGE PARCELLES ENTRE L'EHPAD ET LA COMMUNE (BUDGET COMMUNE ET MSP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 15/2020 du 31 janvier 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le montage ci-dessous :

- cession à l'EHPAD d'une partie des parcelles BS1 et BSE, propriétés de la commune, pour implantation du nouvel EHPAD
- acquisition par la commune du bâtiment actuel occupé par l'EHPAD et de la parcelle (cadastré BM40).

CONSIDERANT que le plan de bornage et de division ayant depuis été réalisé, un nouvel avis des Domaines ayant été rendu, il convient de préciser les termes de cette délibération.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : VALIDE la vente des terrains à l'EHPAD de la façon suivante :

Terrains cédés à l'EHPAD : Surface parcelle BS82 : 10 281 m² Surface parcelle BS80 : 359 m²

Total: 10 640 m²

<u>ARTICLE 2</u>: ACCEPTE le calcul du prix : 10 640 m² à 25 €HT le m² soit 266 000 €HT (319 200 €TTC) environ conformément à l'Avis des Domaines (budget communal)

Frais de terrassement : 129 630,65 €HT (155 556,78 € TTC)

La commune refacturera le montant des travaux de terrassement effectués conjointement avec ceux de la MSP. Les travaux ayant été réglés sur le budget MSP, un titre exécutoire sera établi sur ce budget.

<u>ARTICLE 3</u>: APPROUVE l'acquisition du terrain et bâtiment de l'EHPAD actuel (parcelle cadastrée BM40) pour une valeur de 427 000 € selon avis des domaines

<u>ARTICLE 4</u>: PRÉCISE d'une part, que la jouissance par la commune du terrain de l'EHPAD actuel est différée jusqu'à l'installation définitive dans la nouvelle structure d'accueil.

<u>ARTICLE 5</u>: PRÉCISE que la jouissance par l'EHPAD du terrain pour le nouvel EHPAD est immédiate et d'autoriser la construction du bâtiment avant passage de la vente.

<u>ARTICLE 6</u>: AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ces transactions et à régler les frais inhérents.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION	1	Mme BERRUERO

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 26/07/2022 Publié le 28/072022

DL-75-2022-DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET: EXERCICE DROIT DE PREFERENCE - PARCELLES BOISEES

Depuis de nombreuses années la commune fait valoir son droit de préférence concernant les cessions de parcelles boisées. En effet, il existe sur le territoire de la commune beaucoup de petits propriétaires dont certains ont bien des difficultés à exploiter leurs parcelles. Par cette action, la commune reconstitue des surfaces plus faciles à travailler. La commune a été informée par Maitre SIMONET (notaire à Dunières) de la vente de deux parcelles boisées situées dans les côtes du Bouchet aux lieux-dits La Vigne et Côte Plane à St Maurice de Lignon.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u> : APPROUVE l'exercice du droit de préférence de la commune pour les parcelles suivantes :

- o Lieu-dit: La Vigne, d'une superficie de 1ha 25a 40ca, section E104
- o Lieu-dit : Côte Plane, d'une superficie de 2ha 2a 11ca, section E251 au prix de vente de 7 500 €, auquel s'ajoute les frais de vente et les honoraires du

au prix de vente de 7 500 €, auquel s'ajoute les frais de vente et les honoraires du notaire.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche permettant l'acquisition des dites parcelles, à signer tous documents nécessaires à cette acquisition et à régler les frais inhérents.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION	1	M. CHANON

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/07/2022** Publié 28/07/2022

DL-76-2022-DOMAINE ET PATRIMOINE

<u>OBJET</u>: ACQUISITION MAISON SITUEE AU 30 RUE NATIONALE A ST MAURICE DE LIGNON

Le Maire rappelle que la commune a été destinataire d'un courrier de la part du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, Mme Alexandre MONATTE, informant que le Tribunal judiciaire du Puy en Velay lui a confié l'exercice d'une mesure de curatelle renforcée au bénéficie de Mme Emilienne BOUTE, légataire d'un bien immobilier situé au 30 rue Nationale sur la commune, au prix de 70 000 € net vendeur.

Considérant la proposition de la commune pour un achat à 50 000 €,

Considérant la réponse favorable, pour une vente à 50 000 €, du Mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 28 juin 2022

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la maison et du terrain attenant situés au 30 rue Nationale à St Maurice de Lignon au prix de 50 000 €, la commune prenant à sa charge les diagnostics immobiliers nécessaires à la régularisation de la vente.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à régler les frais inhérents.

.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	19	
CONTRE	1	M.CHANON
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/07/2022** Publié le **28/07/2022**

DL-77-2022- DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET : CESSION ASSEMBLEE LA FAURIE + TERRAIN

Le Maire rappelle les délibérations du 8 octobre 2021 et du 18 février 2022 par lesquelles le Conseil municipal a autorisé le maire à mettre en vente l'Assemblée de La Faurie ainsi qu'un terrain à proximité.

VU l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale du bien en date du 22 décembre 2021 au prix de 96 000 €, la commune a néanmoins décidé de fixer le prix à 100 000 €,

Considérant que des offres ont été reçues et les potentiels acquéreurs rencontrés,

Considérant qu'aucun des acquéreurs rencontrés le 21 mai 2022.n'a donné suite et que cette information a été donnée au Conseil municipal le 10 juin 2022,

Considérant la proposition d'acquérir l'assemblée de La Faurie et le terrain à proximité, en date du 9 juillet 2022, transmise par M. et Mme MOALLIC,

PROCES VERBAL

Considérant que M. François MOALLIC, conseiller municipal intéressé, a quitté la salle du conseil municipal avant la présentation du sujet en séance et n'a donc pas participé au débat, ni au vote conformément à l'art. L2131-11 du CGCT,

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la vente de l'Assemblée de La Faurie (parcelle CA29) et du terrain à proximité d'une superficie de 500 m² (parcelle cadastrée CA15) au prix de 100 000 € à M. et Mme MOALLIC.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à régler les frais inhérents.

Conformément à la réglementation, M. François MOALLIC a quitté la séance du Conseil municipal, il n'a pris part ni au débat ni au vote (de même il n'a pas voté au titre de la procuration donnée par Mme TOSI)

VOTE		
Nombre de votants	18	
Nombre de suffrages exprimés	18	
POUR	18	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **28//07/2022** Publié le **29/07/2022**

<u>DL-78-2022-FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</u> <u>OBJET</u>: CRÉATION POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs.

Le Maire expose au Conseil Municipal la situation d'un agent employé à l'école publique de St Maurice de Lignon dont le contrat arrive à son terme.

CONSIDERANT:

- les différents contrats successifs du 10/09/2018 au 9/09/2019 : contrat aidé du 10/09/2019 au 31/07/2020, du 01/09/2020 au 31/07/2021 et du 01/09/2021 au 31/07/2022 : CDD
- La formation payée par la commune dans le cadre du recrutement en contrat aidé pour que l'agent suive la préparation au concours d'ATSEM
- La réussite de l'agent au concours externe sur titre avec épreuves d'ATSEM principale de 2^{ème} classe (session 2019),

CONSIDERANT les besoins en personnel à l'école publique et notamment auprès des enseignants,

CONSIDERANT le fait que cet agent donne satisfaction,

Il est proposé au Conseil municipal de recruter l'agent et de créer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe, sur une base de 22H hebdomadaire, à compter du 1er septembre 2022,

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1: AUTORISE le Maire à vendre la parcelle cadastrée BM739, située rue Victor Robin à St Maurice de Lignon à la SCI PAOLI, au prix de 166,66 €/m² pour une surface d'environ 369 m² soit environ 61 500 €.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette vente et à régler les frais inhérents.

Cela reste sous condition que les autorisations nécessaires soient obtenues.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 26/07/2022 Publié le 26/07/2022

DL-79-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Obiet: RENOUVELLEMENT D'UN POSTE EN CDD

Le Maire rappelle la délibération prise l'année dernière concernant le renouvellement d'un CDD affecté à l'école publique (17H00 par semaine).

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT l'accroissement temporaire d'activité à l'école publique,

CONSIDERANT que l'agent occupant le poste actuellement souhaite une prolongation de son contrat pour l'année scolaire 2022/2023 et envisage ensuite de faire valoir ses droits à la retraite,

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE:

ARTICLE 1 : VALIDE la prolongation d'un CDD affecté à l'école publique pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 à temps non complet de 17 heures par semaine, en qualité d'adjoint technique.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant, les crédits étant prévus au budget.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 26/07/2022 Publié le 28/07/2022

DL-80-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORRIALE

<u>OBJET</u>: AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL - AGENTS AFFECTES A L'ECOLE PUBLIQUE

Le Maire rappelle que compte tenu du départ à la retraite d'un agent affecté à l'école publique (temps classe – périscolaire – entretien des bâtiments), à la cantine et à l'entretien des bâtiments communaux, il a été étudié la possibilité de répartir son temps de travail sur des agents à temps non complet désireux d'augmenter leur propre temps de travail. Des simulations de réorganisation du travail ont été réalisées et ont permis d'aboutir à la mise en place de nouveaux emplois du temps.

CONSIDERANT que ces agents acceptent l'augmentation statutaire de leur temps de travail,

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE l'augmentation du temps de travail de 4 agents, à compter du 1^{er} septembre 2022, de la façon suivante :

Filière	Grade	Temps de travail initial	Temps de travail modifié	Effectif
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	28h	35h	1
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	28h	30h	1
Technique	Adjoint technique	22h	28h	2

ARTICLE 2 : INSCRIT l'augmentation des crédits à cet effet

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/07/2022** Publié le **28/072022**

<u>DL-81-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORRIALE</u> <u>OBJET :</u> ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une

procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE 1</u>: **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG43 prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/072022** Publié le **28/07/2022**

DL-82-2022- DIVERS

OBJET : CHOIX DE LA PUBLICITÉ DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Maurice de Lignon afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les différents actes restent consultables par les administrés en Mairie.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: ADOPTE la proposition du Maire qui est de publier les actes de la commune sous forme électronique sur le site internet de la commune. Cette décision sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

PROCES VERBAL

VOTE		
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **26/07/2022** Publié 28/07/2022